



**Arrêté municipal de circulation.
Fermeture de la VC 17 – route du Fluor
2024
3 mai 2024
Le Maire de Rayssac**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 31-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.4 ;

VU le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la partie de la voie communale dénommée ci-dessus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite du **7 mai 2024 16h au 13 mai 2024 8h** sur la VC 17 - Route du Fluor 81330 RAYSSAC.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rayssac.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

La Commune de Rayssac et la Gendarmerie de Roquecourbe sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Rayssac, le 3 mai 2024

Le Maire,
Patrick CARAYON.

